

Arrêt

n° 274 167 du 16 juin 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2021 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me ROZADA loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes originaire de la bande de Gaza, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et citoyen de Gaza. Vous êtes né le 15 juillet 1994 à Gaza, où vous avez vécu toute votre vie. Votre famille possède deux propriétés, deux terrains, l'un de 900m² et l'autre de 300m² et, depuis 2014, deux magasins qui se situent près de la clinique de Mahane. Vous auriez quitté la bande de Gaza le 2 juin 2018. Vous arrivez en Belgique le 15 octobre et vous introduisez une demande de protection internationale le 23 octobre 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2011, votre famille déménage à 300 mètres de votre ancienne maison, désormais trop vétuste, pour une nouvelle maison. En décembre 2016, vous vous fiancez à Madame [N. A. A]. En vue de votre mariage, vous décidez de construire deux pièces au-dessus de la maison de vos parents pour pouvoir y habiter avec votre épouse. En janvier 2017, la construction pour l'agrandissement de la maison débute. Un fonctionnaire de la municipalité, [R. S], vous aborde, vous, votre père et votre frère, et il vous explique que vous ne pouvez pas construire au-dessus de votre maison car vous n'aviez pas d'autorisation et qu'un projet de construction de route a été lancé par la municipalité de Khan Younes. Vous déclarez qu'aucune information de la sorte ne vous avait été communiquée. Votre famille contacte le maire de la municipalité, [Y. A. A], pour exposer votre point de vue sur la situation et celui de vos voisins, que vous aviez prévenus : vous demandez l'aide du Mokhtar de votre famille et de médiateurs, et vous rédigez une lettre officielle le 24 février 2017 avec l'appui de l'avocat [A]. Vous ne recevez aucune réponse de la part de la municipalité.

Le 20 avril 2017, des agents de la municipalité se présentent pour détruire votre maison, ainsi que seize policiers. L'altercation entre la police de Khan Younes, les gens de la municipalité et votre famille blesse à la tête votre frère, [S]. Celui-ci reste à l'hôpital trois mois dans un état de paralysie partielle. [S] décède le 29 juillet 2017. Vous considérez alors l'affaire close.

Le 7 mars 2018, les employés de la municipalité reviennent voir votre famille concernant le projet de démolition de la maison et de construction de la route. Vous perdez votre sang froid et vous frappez le fonctionnaire [R. S]. Suite à cela, vous recevez une convocation de police. Le 13 mars 2018, après la médiation des Mukhtars, vous signez une promesse d'engagement devant le directeur des relations au sein de la police de Khan Younes, [I. A. B], de ne plus vous opposer au travail de la municipalité. Vous êtes libéré sous condition de ne plus entraver le travail de la municipalité.

Le 28 mai 2018, les employés de la municipalité reviennent à nouveau pour effectuer des mesures de votre maison. Vous agressez une nouvelle fois un fonctionnaire de la municipalité puis vous vous enfuyez chez votre tante, [O. S. T], qui habite à Rafah, où vous restez jusqu'à votre départ de la bande de Gaza. Le 29 mai, vous recevez une convocation à laquelle vous ne vous rendez pas, car vous avez brisé la promesse d'engagement signée en mars de la même année. En 2018, votre père est arrêté plusieurs fois car il aurait crié sur les agents qui se seraient présentés chez vous.

Vous craignez d'être arrêté car vous auriez frappé, pour la deuxième fois, un fonctionnaire de la municipalité. Vous craignez particulièrement [I. A. B], directeur des relations au sein de la police du gouvernorat de Khan Younes, et les autres agents de la municipalité.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre passeport original, une copie de votre carte d'identité, de celle de votre épouse et de celle de votre frère [S], une copie de photographies d'une maison (2), une copie de votre acte de mariage, une attestation portant le cachet d'un avocat, une attestation portant le cachet du Mukhtar de votre famille, une photographie d'un jeune homme blessé, une copie d'une convocation de police du 29 mai 2018, le certificat de décès de votre frère [S], une attestation de la Nasser Medical Complex Out Patient Clinic ainsi que des factures d'électricité.

Le 03 décembre 2020, le Commissariat général a pris, envers vous, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection internationale. Le 23 décembre 2020, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») à l'appui duquel vous déposez divers rapports et articles de presse relatifs à la situation générale dans la bande de Gaza. Le 26 mai 2021, le Commissariat général a retiré sa décision de refus et le 27 mai 2021, le Conseil a rejeté votre requête dans son arrêt n°255 161.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (Notes de votre entretien personnel au CGRA du 01/10/2020 (ci-après « NEP »), p.4).

Ainsi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait d'avoir frappé, par deux fois, des agents de la municipalité de Khan Younes. Ils venaient chez vous pour prendre des mesures concernant votre maison, qui est menacée de démolition en raison d'un projet de construction d'une route. Vous déclarez craindre, en cas de retour à Gaza, d'être détenu, car vous avez agressé des agents de la municipalité. En effet, le 13 mars 2018, vous avez frappé le fonctionnaire [R. S], qui a porté plainte contre vous. En échange d'une non-poursuite judiciaire, vous signez un papier d'engagement où vous promettez de ne plus interférer dans le travail de la municipalité, promesse que vous affirmez avoir brisée le 29 mai 2018 quand vous auriez frappé un autre agent.

Premièrement, le CGRA se doit de souligner que les faits que vous invoquez relèvent du droit commun, et ne peuvent être rattachés à l'un des cinq motifs de la Convention de Genève de 1951. Votre maison, ainsi que celles de nombreux voisins, est menacée de démolition car la municipalité de Khan Younes a décidé de construire une route à cet emplacement (NEP, pp. 3, 10,12). Toutefois, il ne ressort pas de vos déclarations que vous, ou vos voisins, êtes visés spécifiquement par cette expropriation en raison de votre nationalité, de votre origine ethnique, de votre religion, de votre appartenance à un groupe social ou encore de vos opinions politiques. Si votre famille est pro-Fatah, que votre père était fonctionnaire de l'Autorité palestinienne et votre oncle colonel (NEP, pp. 8, 20), force est de constater que vous expliquez que vos voisins de la famille [A. S], dont certains sont membres du Hamas, sont également concernés par ce problème (NEP, p. 16). Vos seules affirmations, non étayées, relatives au lien entre vos problèmes et l'un des critères de la Convention de Genève basé sur le fait que votre famille est pro-Fatah et que les autorités appartiennent au Hamas exposées dans votre recours (voyez, le document intitulé « Recours de pleine juridiction auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire » (ci-après dénommé « recours au Conseil »), page 4) ne sont pas suffisantes pour établir un tel lien. D'autant plus que vous ne faites à aucun moment, que ce soit lors de votre entretien personnel au Commissariat général ou dans votre recours au Conseil, mention de problèmes avec qui que ce soit avant les problèmes liés au tracé de cette route (NEP, pp. 13 et 19 ; recours au Conseil).

Deuxièmement, vous et votre famille avez pu saisir un avocat pour écrire au maire de la municipalité, [Y. A. A] (NEP, p. 12 ; farde verte, document n°3). Vous avez également su mobiliser les Mukhtar de votre famille en 2017 et 2018 (NEP, pp. 10, 11, 15, 16, 17). Vous êtes donc en mesure de pouvoir mobiliser tant le droit coutumier que le droit civil pour exprimer votre désaccord, sans que cela n'entraîne de conséquences pénales en votre chef. De plus, en échange de ce dommage, la municipalité a proposé des indemnités à vos voisins et votre famille, sommes que, si vous considérez inférieures à la valeur de votre terrain, restent tout de même proposées (NEP, pp. 14, 18, 19, 20). Vous soulignez aussi que ce projet est en suspens pour le moment, du fait de l'opposition de toutes les personnes concernées (NEP,

p. 19). Soulignons également que, trois ans après que vous ayez été informé de ce projet de construction, votre famille réside toujours dans votre maison (NEP, pp.4, 19). Confronté à cela, vous expliquez que la municipalité ne peut pas mettre à la rue toutes les personnes concernées par ce projet de construction (NEP, p.19). Il est ainsi possible de conclure que les démarches se poursuivent entre la municipalité et les personnes impliquées par le tracé de cette route, et que le droit administratif est respecté. On ne peut pas supposer que la municipalité de Khan Younes outrepassse le consentement de ses citoyens en imposant par la force la construction de cette route.

Relevons que vous ne déposez aucun élément concret et matériel récent relatif à la situation actuelle dans laquelle se trouve votre famille par rapport à cette affaire de construction de route. En effet, vous déposez, comme seuls documents y relatifs, une attestation portant le cachet de votre avocat et une attestation du Mukhtar de votre famille (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Documents", docs n°3A et 3B). Or, le premier ne fait qu'attester qu'en février 2017 - soit plus de trois ans -, votre père a demandé, par l'intermédiaire d'un avocat, que la municipalité revoit à la baisse la superficie du terrain à prendre. Concernant l'attestation du Mukhtar de votre famille, relevons tout d'abord qu'elle n'est pas datée, ce qui laisse le CGRA dans l'impossibilité d'en évaluer l'actualité, et qu'il est impossible, à sa lecture, d'en déterminer le destinataire. Ensuite, elle mentionne que votre père s'est vu notifier une décision de démolition de sa maison et qu'il connaît une situation matérielle et économique difficile, et ce sans davantage d'éléments explicatifs permettant d'apprécier les difficultés alléguées rencontrées par votre père. Ces seuls documents ne permettent partant pas d'actualiser la situation administrative de cette affaire.

Troisièmement, concernant l'altercation que vous auriez eue avec des membres de la municipalité en 2017 et suite à laquelle, selon vous, votre frère serait décédé, si le CGRA ne remet pas en question cette altercation, il ne peut tenir pour établies les conséquences de celle-ci, à savoir la mort de votre frère. Ainsi, le CGRA estime que vous n'êtes pas parvenu à établir un lien entre cette altercation et la mort de votre frère. En effet, vous déposez, pour attester de la mort de votre frère, les documents suivants: une copie du certificat de décès de votre frère [S], décédé le 29 juillet 2017, une copie de sa carte d'identité, une copie d'une attestation médicale, ainsi que la photographie d'un jeune homme blessé (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Documents", docs n°8). Concernant l'acte de décès, il ne fait que mentionner la date et l'endroit où votre frère est décédé : le 29 juillet 2017 à l'hôpital. La carte d'identité ne fait qu'établir son identité. L'attestation médicale établit que votre frère souffrait d'une quadriplégie due à plusieurs caillots cérébraux et qu'il nécessitait du matériel médical particulier et une assistance permanente. Aucun des éléments attestés par ces documents n'est remis en question dans la présente décision mais aucun ne permet d'établir un lien entre son décès, les circonstances de son décès et les faits que vous avez invoqués puisque le certificat de décès reste muet quant aux circonstances de sa mort et le document médical attribue son état à des caillots cérébraux. Quant à la photographie, elle ne renseigne pas davantage sur les causes/circonstances de la mort de votre frère ni ne permet d'établir un lien avec les faits que vous avez invoqués ni d'en attester de la véracité.

Concernant votre convocation du 13 mars 2018, relevons qu'elle est subséquente à votre comportement agressif envers un fonctionnaire de la municipalité le 8 mars 2018 (NEP, p.10). Ainsi, vous avez été convoqué après avoir frappé un fonctionnaire. Cette convocation - légitime au vu des faits commis par vous - ne peut être assimilée à une persécution ou à une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il appert de vos déclarations que grâce à l'intervention de votre famille et du Mukhtar de votre famille, vous avez juste dû signer un engagement à ne plus vous opposer au travail des fonctionnaires sous peine de poursuites pénales et n'êtes resté au poste de police que pour ce faire (NEP, p.10). L'on ne peut partant conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves pour ce fait.

Ensuite, l'altercation que vous relatez en mai 2018 - qui a engendré une seconde convocation dans votre chef et partant, votre départ de Gaza pour en éviter les conséquences (NEP, p.10), n'apparaît pas crédible, et ce, pour les raisons suivantes.

En effet, le CGRA ne peut que constater que vos propos, quand il convient de relater la journée du 28 mai 2018, deviennent emmêlés, sans qu'on ne sache déterminer qui vous avez frappé exactement, et ce qu'il s'est passé ce jour-là précisément (NEP, pp.10, 16, 17). Vous affirmez que suite à cette agression, vous vous enfuyez chez votre tante et que le lendemain, vous recevez une convocation à laquelle vous ne vous rendez pas. Vous expliquez craindre qu'en cas de retour à Gaza, et en cas de contrôle de police, ceux-ci remarquent que vous avez un dossier en cours et ne vous arrêtent pour être jugé. Relevons tout d'abord que, étant donné le manque de clarté rattaché à l'événement du 28 mai 2018, il ne peut être tenu

pour établi que vous ayez agressé une deuxième fois un agent de la municipalité, et ce faisant, que la convocation que vous avez reçue soit liée à ce fait. De plus, cette convocation est peu circonstanciée : en effet, le motif de la convocation n'est pas indiqué sur le document que vous nous avez remis (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Documents", doc n°7). Le CGRA estime ainsi que ce document n'a pas assez de force probante que pour étayer vos propos. Aussi, il est surprenant que vous agressiez une seconde fois un agent de la municipalité, étant donné que vous aviez déjà été convoqué en mars 2018 pour une affaire de ce type, et que vous connaissiez les répercussions d'une telle action si jamais elle advenait.

Relevons également que votre père a été détenu plusieurs fois en 2018, à chaque fois une journée (NEP, p.18), car il s'énervait contre des agents qui se présentaient chez vous. Outre ces détentions, vous ne mentionnez aucun indice qui pourrait laisser penser au CGRA que votre père a été violenté durant ses détentions temporaires. De plus, le CGRA se doit de souligner que depuis 2018, votre famille ne subit aucune pression (idem).

En outre, vous dites que vous êtes toujours recherché par les autorités (NEP, p.18) mais n'apportez cependant aucun élément concret et matériel permettant d'étayer vos assertions, et ce alors que vous êtes en contact régulièrement avec votre famille (NEP, p.7). Interrogé à ce sujet, vous répondez que la convocation - que vous avez déposée (doc n°7) - suffit (NEP, p.18). Or, celle-ci ne comprenant aucun motif, il est impossible d'établir un lien entre cette convocation et vos propos. Le CGRA ne peut partant accorder foi à vos dires relatifs à ces recherches de votre personne par les autorités de Gaza.

Vous dites également que si votre famille n'a plus eu de problème en 2019 et 2020 en raison de cette affaire, vos voisins en auraient eu (NEP, p.18). Interrogé plus avant à ce sujet, vous êtes incapable d'en dire davantage (NEP, p.19). Le CGRA n'est partant pas convaincu de l'actualité de cette affaire.

A ce jour, vous n'apportez pas de critique concrète ni d'élément pertinent de nature à appuyer vos déclarations quant à la réalité de la volonté d'expropriation illégitime de votre famille – et de vos voisins - des autorités en place dans la bande de Gaza ni des problèmes subséquents, que ce soit dans votre recours au Conseil ou par la suite.

Dernièrement, les autres documents que vous déposez ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés supra. En effet, vous déposez votre passeport original, une copie de votre carte d'identité et de celle de votre épouse, ainsi qu'une copie de votre acte de mariage (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Documents", docs n°1, 2, 4 et 5). Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre état civil, ce qui n'est pas remis en cause par la présente. Enfin, vous déposez des copies de factures d'électricité (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Documents", docs n°9) : le CGRA ne remet pas en cause le fait que vous résidez bien à l'adresse que vous avez indiquée. Quant aux documents que vous déposez dans le cadre de votre recours au Conseil, à savoir divers articles et rapports concernant la situation générale dans la bande de Gaza (voyez, dans le dossier administratif, la farde intitulée "Documents", docs n°10), le Commissariat général rappelle que la simple invocation de rapports et d'articles de presse faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non fondé de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société

palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, avant de quitter la bande de Gaza, vous bénéficiiez d'une situation stable. Votre famille possède deux terrains et deux maisons, et votre père est propriétaire de deux magasins de vêtements (NEP, p. 4, 6). Vous bénéficiiez de l'eau de la commune, et étiez en mesure de pallier aux coupures d'électricité grâce à un système à base de lampes LED (NEP, p.5). Vous déclarez vous-même que votre situation est aisée (NEP, p.20). Si, dans votre recours au Conseil, vous mentionnez ne pas avoir été assez interrogé sur l'aspect socio-économique de votre famille, vous n'apportez, à nouveau, pas d'élément pertinent ou concret permettant de reconsidérer différemment les arguments développés supra. Vous n'avez rien fait parvenir dans ce sens à ce jour. Également, le fait que dans votre recours au Conseil vous relevez que le COI sur les classes sociales date de 2018 ne modifie en rien le fait qu'il vous revient de démontrer que vos conditions de vie en cas de retour seraient contraire à l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme ; ce que vous ne faites pas.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou [<https://www.cgra.be/fr>] ; **COI Query, Security situation, civilian casualties, damage to civilian infrastructure and displacement in the Gaza Strip, between 1 May 2020-31 May 2021**, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021_06_EASO_COI_Query10_Gaza_Strip.pdf **OCHA, Gaza Strip: Escalation of hostilities 10-21 May 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/gaza-strip-escalation-hostilities-10-21-may-2021>; **OCHA, Response to the escalation in the oPt - Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-report-no-6-25-june-1-july-2021>; **OCHA, Protection of Civilians Report - 15-28 June 2021**, disponible sur <https://www.ochaopt.org/poc/15-28-june-2021>;

International Crisis Group, Global Overview May 2021, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/june-alerts-and-may-trends-2021#israel-palestine>; et **International Crisis Group, Global Overview June 2021**, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/july-alerts-and-june-trends-2021#israel-palestine>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les États-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville, le centre fortifié de la ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes

sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont à leur tour tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021, qui a été brièvement violé en juin. Lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande marche du retour" (GMR) entre le 15 et le 20 juin, le Hamas a envoyé des ballons incendiaires, auxquels Israël a répondu en lançant des frappes aériennes sur Gaza, qui auraient visé des complexes militaires du Hamas. Il n'y a pas eu de victimes civiles.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour

est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins,

suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

*Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.*

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués et les rétroactes de la demande

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza où il résidait dans la ville de Khan Younès. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être persécuté par le Hamas qui lui reprocherait d'avoir frappé, à deux reprises, des fonctionnaires de sa municipalité qui s'étaient présentés à son domicile dans le cadre d'un projet visant à démolir sa maison et les habitations de ses voisins afin de permettre la construction d'une route.

Il précise également que son père est un ancien fonctionnaire de l'Autorité palestinienne, que son oncle est colonel pour l'Autorité palestinienne et que sa famille était pro-Fatah.

Le 2 juin 2018, le requérant a quitté la bande de Gaza ; il est arrivé en Belgique le 15 octobre 2018.

En date du 23 octobre 2018, il a introduit sa demande de protection internationale.

Le 3 décembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Suite au recours introduit contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie défenderesse a retiré sa décision, ce qui a conduit le Conseil à rejeter ledit recours introduit pour défaut d'objet par son arrêt n° 255 161 du 27 mai 2021.

Le 30 août 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle fait valoir qu'il ressort des déclarations du requérant et des pièces qu'il a déposées qu'il n'a jamais été enregistré auprès de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (ci-après dénommé « l'UNRWA ») et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Dès lors, elle estime que sa demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Ensuite, elle considère que les faits invoqués par le requérant relèvent du droit commun et ne peuvent donc pas être rattachés à l'un des cinq motifs de persécutions prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

Ensuite, la partie défenderesse relève que le projet de démolition des maisons et de construction de la route invoqué par le requérant est en suspens, que les autorités municipales ont proposé d'indemniser les personnes dont les maisons doivent être détruites, que la famille du requérant réside toujours dans leur maison, que le requérant et sa famille ont pu écrire au maire de la municipalité via un avocat et qu'ils ont pu mobiliser les « Mukhtars » de leur famille en 2017 et 2018 pour exprimer leur désaccord à l'encontre du projet de construction allégué. Elle en déduit que le droit administratif est respecté et qu'on ne peut pas supposer que la municipalité de Khan Younes outrepassse le consentement de ses citoyens en imposant par la force la construction d'une route.

Elle constate également que le requérant ne dépose aucun élément concret et récent relatif à la situation actuelle dans laquelle se trouve sa famille par rapport à ce projet de construction de la municipalité.

Elle précise ne pas remettre en cause l'altercation que le requérant aurait eue avec des membres de sa municipalité le 20 avril 2017 ; elle estime toutefois qu'il n'est pas parvenu à établir un lien entre cette altercation et la mort de son frère S.

Elle considère que le fait que le requérant ait été convoqué par la police le 13 mars 2018 est légitime dès lors que cette convocation fait suite à son agressivité envers un fonctionnaire municipal qu'il a frappé le 8 mars 2018. Elle estime que cette convocation ne peut pas être assimilée à une persécution ou à une atteinte grave au sens de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, elle remet en cause la réalité de l'altercation durant laquelle le requérant aurait frappé un agent de sa municipalité le 28 mai 2018. Elle estime que ses propos relatifs à cet événement et à cette journée manquent de clarté, outre qu'il est surprenant que le requérant agresse une seconde fois un agent de la municipalité alors qu'il avait été convoqué par ses autorités en mars 2018, pour une affaire du même type, et qu'il connaissait les conséquences qui pourraient survenir s'il commettait une nouvelle fois une telle action.

Elle relève aussi que la famille du requérant ne subit plus aucune pression depuis l'année 2018 et que le requérant ne mentionne aucun indice qui pourrait laisser penser que son père a été violenté durant les détentions d'une journée qu'il a subies en 2018.

Elle constate également que le requérant ne dépose aucun élément concret concernant les prétendues recherches dont il ferait l'objet de la part de ses autorités, outre qu'il n'est pas en mesure d'exposer les problèmes que ses voisins auraient rencontrés en 2019 et 2020.

Concernant les documents déposés par le requérant, elle considère qu'ils sont inopérants.

Par ailleurs, la partie défenderesse reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Toutefois, elle considère que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie à Gaza étaient précaires et qu'il y tombera dans une situation

d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. Elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza était correcte à l'aune des circonstances locales et qu'il n'y a rencontré aucun problème d'ordre socio-économique ou médical qui l'aurait contraint à quitter la bande de Gaza.

Elle relève ensuite que, selon les informations à sa disposition, il n'y a pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Enfin, elle soutient que le requérant a la possibilité de retourner à Gaza par le poste-frontière de Rafah et qu'il n'a pas établi l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits et rétroactes figurant dans la décision attaquée.

2.3.2. Concernant sa demande d'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation de :*

- *les articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »* (requête, p. 3).

2.3.3. Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique tiré de « *la violation :*

- *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »* (requête, p. 10).

2.3.4. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bienfondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Ainsi, elle constate que la décision attaquée n'a ni mentionné ni examiné les deux documents que le requérant avait déposés devant le Conseil par le biais d'une note complémentaire du 25 mai 2021, en l'occurrence « une convocation de police du 20 avril 2021 adressée à ses frères et un formulaire d'opposition au projet de route ».

Par ailleurs, elle considère que le requérant a donné beaucoup de détails sur l'altercation du 20 avril 2017 qui a entraîné le décès de son frère ainsi que sur le transfert de ce dernier à l'hôpital et les heures qu'il a passées dans la souffrance au chevet de son frère.

Concernant la seconde altercation survenue le 28 mai 2018, elle souligne que le requérant a invoqué spontanément cette journée à deux reprises et que l'officier de protection ne lui a posé que très peu de questions à ce sujet.

Concernant l'actualité de la crainte du requérant qu'il relie au projet de construction de route dans son quartier, elle explique que la Palestine a été touchée en 2019 par la pandémie de COVID 2019, ce qui a mis à l'arrêt de nombreux projets et cela explique pourquoi la famille du requérant « n'a plus été sollicitée » « ces derniers temps ». Elle fait valoir que le projet de construction de la route et d'expropriation des habitants est donc toujours d'actualité, tout comme la crainte d'arrestation du requérant.

Concernant le fait que le père du requérant est un ancien fonctionnaire de l'Autorité palestinienne, que son oncle est colonel et que sa famille était pro-Fatah, elle soutient que les opposants au régime, les sympathisants du Fatah et les ex-fonctionnaires de l'Autorité palestinienne sont sévèrement réprimés et intimidés par les membres du Hamas.

Concernant sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire prévue à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Elle demande d'annuler la décision attaquée en raison du manque d'actualité du rapport de la partie défenderesse intitulé COI Focus « Territoires palestiniens – Gaza – Classes sociales supérieures » daté du 19 décembre 2018. Elle considère que ce rapport ne reflète pas l'état actuel de la société palestinienne. Elle fait également valoir que le requérant n'a pas été interrogé sur sa situation financière.

Ensuite, elle considère que le retour du requérant dans la bande de Gaza ne peut être envisagé en toute sécurité compte tenu de l'insécurité qui règne dans la région égyptienne du Sinai. Elle ajoute que la pandémie de COVID-2019 complique fortement la possibilité de retour à Gaza puisqu'il n'y a aucune garantie de l'ouverture de la frontière. Elle précise que l'Egypte a annoncé le 22 août 2021 la fermeture du point de passage de Rafah pour une durée indéterminée. Elle rappelle que le requérant invoque des faits de persécutions de la part du Hamas et qu'il risque de rencontrer des problèmes lors de son entrée sur le territoire palestinien puisque le poste frontière de Rafah situé du côté palestinien est contrôlé par le Hamas. Elle souligne que les informations objectives déposées par la partie défenderesse confirment qu'aucun retour forcé de palestiniens vers les territoires palestiniens n'a eu lieu ces dernières années et qu'aucun retour vers la Palestine ne peut être organisé avec les passeports délivrés par les autorités palestiniennes.

Par ailleurs, elle soutient que le requérant a invoqué des éléments propres qui aggravent dans son chef le risque pour sa vie et sa personne lié à la violence aveugle qui règne actuellement à Gaza. A cet égard, elle avance que le requérant a démontré avoir été dans le collimateur du Hamas avant son arrivée en Belgique ainsi que le risque qu'il soit victime de traitements inhumains et dégradants en cas de retour à Gaza.

2.3.5. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

2.4. Les nouveaux éléments

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle présente, dans son inventaire, de la manière suivante :

« [...] »

3. Une convocation du 20.04.2021 pour ses frères

4. Un formulaire d'opposition au projet de route

5. Journal de Montréal, « Frappes israéliennes sur Gaza après un nouveau tir de roquette vers Israël », du 17 avril 2021, [...]

6. Midi Libre « Israël : nouvelle flambée de violence avec la bande de Gaza », du 26 avril 2021, [...]

7. I24 News Tv : « Gaza, le Hamas appelle la « résistance à viser l'Etat hébreu » et encourage la poursuite des heurts à Jérusalem », du 26 avril 2021, [...]

8. RTS : « Salves de roquettes sur Israël, frappes israéliennes sur Gaza », du 25 avril 2021, [...]

9. [https://www.rtf.be/info/monde/\[...\]conflit-israelo-palestinien-le-hamas-et-israel-approuvent-un-accord-de-cessez-le-feu-a-gaza](https://www.rtf.be/info/monde/[...]conflit-israelo-palestinien-le-hamas-et-israel-approuvent-un-accord-de-cessez-le-feu-a-gaza) [...]
10. <https://www.lalibre.be/international/moyen-orient/cessez-le-feu-approuve-a-gaza> [...]
11. <https://www.dhnet.be/actu/monde/gaza-les-frappes-continuent-la-diplomatie-s-active-pour-un-cessez-le-feu> [...]
12. UNHCR, « Country of Origin Information on the Situation in the Gaza strip, Including on Restrictions on Exit and Return », février 2018, [...]
13. Terre Sainte, « Covid-19, Gaza tremble désormais aussi », 25 mars 2020, [...]
14. Anadoly Agency, « Bande de Gaza : les établissements éducatifs, cibles de prédilection de l'armée israélienne », [...]
15. MOUTQUIN Simon, « Situation humanitaire et sécuritaire à Gaza », 21 novembre 2019, [...]
16. PIRONNET, Olivier, « A Gaza, un peuple en cage », septembre 2019, [...]
17. <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/palestine-state-of-report-palestine-state> [...]
18. EASO, « Palestine – COI Query », 30 octobre 2019, [...]
19. https://www.rtf.be/info/belgique/detail_un-palestinien-tue-a-gaza-dans-des-heurts-nocturnes-avec-l-armee-israelienne [...]
20. https://www.rtf.be/info/monde/detail_conflit-israelo-palestinien-frappes-israeliennes-sur-gaza-apres-des-lancers-de-ballons-incendiaires [...]
21. https://www.rtf.be/info/monde/detail_gaza-l-egypte-ferme-le-point-de-passage-de-rafah[...]

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire datée du 12 avril 2022 et y joint l'annexe 26 de son épouse (dossier de la procédure, pièce 6).

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 29 avril 2022, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure (pièce 8) un rapport élaboré par son Centre de documentation et de recherche (Cedoca), intitulé « COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 14 février 2022.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié »

s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. La partie défenderesse expose en effet à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est formellement motivée.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande et sur le bienfondé de sa crainte à l'égard du Hamas.

4.4. A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée et constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'encontre de la partie requérante.

Ainsi, tout comme la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il est actuellement recherché par le Hamas ou qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour à Gaza parce qu'il aurait agressé un fonctionnaire de sa municipalité une seconde fois en date du 28 mai 2018. En effet, le Conseil estime incohérent et peu crédible que le requérant ait pris le risque de s'opposer au projet de construction de la route en agressant un agent municipal pour la seconde fois, le 28 mai 2018, alors qu'il explique qu'il avait déjà été convoqué par le Hamas, pour le même motif, en date du 13 mars 2018, et qu'il avait pu être relâché grâce à l'intervention de médiateurs et après avoir signé un document par lequel il s'engageait à ne plus entraver le travail de sa municipalité et à ne plus agresser un agent municipal. De plus, alors que le requérant prétend que le document qu'il a signé prévoit qu'il risque d'être « puni par la loi » au cas où il ne respecte pas son engagement, le Conseil s'étonne que le requérant, dont le départ de la bande de Gaza remonte au 2 juin 2018, soit resté en défaut de déposer le moindre document probant relatif aux suites judiciaires que cette seconde agression aurait entraîné dans son chef.

Par ailleurs, le Conseil considère que le projet de démolition qui concerne le logement familial du requérant ne constitue pas une persécution au sens de la Convention de la Genève. A cet effet, le Conseil relève d'emblée que le domicile familial du requérant n'a pas été spécifiquement ciblé par ses autorités puisqu'il ressort de ses propos que les habitations de ses voisins sont également menacées de démolition et que l'objectif des autorités est de construire une route ; le requérant déclare aussi que de nombreuses routes sont construites dans sa municipalité et empiètent sur des propriétés privées (dossier administratif, sous farde « 1^{ière} décision », pièce 8, notes de l'entretien personnel, p. 14). En outre, il ressort des propos du requérant que ses autorités ont proposé des compensations financières aux personnes dont les logements doivent être détruits. De plus, alors que le requérant déclare avoir eu connaissance du projet de démolition de son domicile en janvier 2017, il y a lieu de constater que sa famille réside toujours dans le logement familial et n'a pas été inquiétée par les autorités depuis l'année 2019. Ainsi, tout comme la partie défenderesse, le Conseil constate que le projet de construction de la route invoqué par le requérant est en suspens suite à l'opposition des habitants concernés, ce qui laisse penser, contrairement à ce que prétend le requérant, que les autorités ne veulent pas imposer leur par la force.

4.5. Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise ou d'établir le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.1. En effet, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la convocation de police du 20 avril 2021 et le « formulaire d'opposition au projet de route » qu'elle avait déposés dans le cadre de son précédent recours par le biais de sa note complémentaire datée du 25 mai 2021 (requête, p. 4).

Après vérification, le Conseil constate que ces deux documents, qui sont également annexés au recours, figurent effectivement au dossier administratif (v. dossier administratif, sous farde « Nouvelles pièces », pièce 3C). Bien qu'il juge regrettable que la partie défenderesse n'ait pas examiné ces pièces dans la décision attaquée, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en

l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours introduit devant le Conseil est dévolutif et il en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95) ; le Conseil peut donc procéder lui-même à l'analyse des documents sus évoqués qui figurent au dossier administratif mais qui ne sont pas visés par la motivation de la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant de la convocation de police du 20 avril 2021, le Conseil estime qu'au vu du caractère vague et général du motif qui y est repris « Une affaire importante », il reste dans l'ignorance des faits qui justifient la délivrance de cette convocation tandis que le récit livré par la partie requérante n'a pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Le Conseil relève également que cette convocation n'est pas adressée au requérant mais concernerait plutôt ses frères (v. requête, p. 4). Au vu de ces constatations, cette convocation ne revêt pas une force probante suffisante pour établir une crainte de persécution dans le chef du requérant.

Quant au document intitulé « Formulaire d'opposition de projet : 7113 », il n'est pas daté, ce qui amenuise sa valeur probante. De plus, ce document indique que le père du requérant s'est adressé à ses autorités pour leur demander de stopper leur projet de construction d'une route parce qu'il cause un grave préjudice à sa maison. Le Conseil ne conteste pas cette initiative mais estime que ce document ne permet en aucune manière de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant ni le bienfondé de ses craintes de persécution.

4.5.2. La partie requérante se dit également choquée que la partie défenderesse remette en cause les faits à l'origine du décès de son frère (requête, p. 6). Elle reste toutefois en défaut d'apporter des éléments circonstanciés et probants de nature à attester que son frère serait effectivement décédé dans les circonstances qu'elle allègue, à savoir suite à des coups qui lui auraient été assésés par des agents de la municipalité venus démolir leur domicile en date du 20 avril 2017. De plus, le certificat de décès du frère du requérant n'indique pas la cause de sa mort tandis que le rapport médical du 7 mai 2017 mentionne qu' « *il souffre de quadriplégie des membres, convulsions et spasmes épileptiques, qui sont le résultat de plusieurs caillots cérébraux auxquels [il] a été exposé* » (dossier administratif, sous farde « 2^e décision », pièce 6, documents n°8). Ce certificat de décès ne permettent donc pas d'étayer à suffisance les propos du requérant relatifs aux circonstances du décès de son frère.

4.5.3. Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante n'étaye pas son allégation selon laquelle la crainte du requérant d'être arrêté reste d'actualité ; elle précise également que le requérant ignore toujours la teneur des problèmes que ses voisins auraient rencontrés à Gaza en 2019 dans le cadre de leur opposition au projet de démolition de leurs maisons (requête, p. 7). Il en résulte que ces motifs de la décision attaquée restent entiers et contribuent à remettre en cause le bienfondé des craintes de persécutions alléguées par le requérant.

4.5.4. Le Conseil relève également que la requête ne répond pas au motif de la décision qui considère qu'il est invraisemblable que le requérant ait agressé un agent de la municipalité une seconde fois alors qu'il avait déjà été convoqué en mars 2018 pour une affaire similaire et qu'il avait donc connaissance des conséquences qu'une telle action pouvait entraîner dans son cas où il la reproduirait. Or, le Conseil considère que ce motif est particulièrement pertinent d'autant plus qu'il concerne l'évènement pour lequel le requérant serait recherché par ses autorités.

4.5.5. La partie requérante avance ensuite que le père du requérant est un ancien fonctionnaire de l'Autorité palestinienne, que son oncle était colonel et que sa famille était pro-Fatah ; elle soutient que les opposants au régime, les sympathisants du Fatah et les ex-fonctionnaires de l'Autorité palestinienne sont sévèrement réprimés et intimidés par les membres du Hamas qui usent excessivement de la force, de la torture et de traitements inhumains et dégradants ; elle s'appuie à cet égard sur des extraits d'un rapport annuel d'Amnesty International et d'un « rapport EASO » du 30 octobre 2019 annexés à son recours (requête, pages 8-9).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans une région ne suffit pas à établir que toute personne originaire de cette région a des raisons de craindre d'être persécutée. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe

systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur sa région, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce. De plus, à la lecture des déclarations que le requérant a livrées à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il ne ressort nullement qu'il a déjà été inquiété à Gaza en raison de sa sympathie pour le Fatah ou en raison du fait que son père serait un ancien fonctionnaire de l'Autorité palestinienne, que son oncle aurait été colonel et que sa famille serait pro-Fatah. Au contraire, le Conseil relève que le requérant a déclaré, durant son entretien personnel, qu'aucun membre de sa famille proche n'a déjà été impliqué dans des activités politiques (notes de l'entretien personnel, p. 8). Il n'y a donc aucune raison de penser que le requérant serait persécuté par le Hamas pour des motifs politiques, en cas de retour à Gaza.

4.5.6. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

4.5.7. Quant aux documents annexés à la requête et à propos desquels le Conseil ne s'est pas encore prononcé, il y a lieu de constater qu'ils sont de nature générale et qu'ils n'apportent aucun éclaircissement sur les craintes alléguées par le requérant à titre personnel.

4.5.8. Par ailleurs, dans sa note complémentaire du 12 avril 2022, la partie requérante informe le Conseil que son épouse est arrivée en Belgique le 16 novembre 2021 et y a introduit une demande d'asile le 29 novembre 2021 qui a été transmise au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général ») ; elle avance que la demande de son épouse est partiellement basée sur les faits de persécutions invoqués par le requérant et qu'il y aurait donc lieu d'annuler la décision attaquée afin que les deux affaires soient jointes et examinées dans leur ensemble ; elle dépose le document « Annexe 26 » de son épouse daté du 29 novembre 2021.

Pour sa part, après une lecture attentive du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil considère qu'il dispose d'éléments suffisants pour statuer dans la présente affaire en pleine connaissance de cause ; il constate également que l'épouse du requérant n'a manifestement pas un rôle important dans son récit d'asile tandis que la partie requérante n'expose pas pourquoi il serait nécessaire d'annuler la décision attaquée afin que les dossiers du requérant et de son épouse soient traités conjointement. A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire de l'allégation selon laquelle l'épouse du requérant « base, entre autres, sa demande sur les mêmes faits de persécutions invoqués par son époux » ; il estime qu'une telle affirmation vague et non étayée ne peut justifier l'annulation de la décision attaquée.

4.6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision querellée et des arguments de la requête qui s'y rapportent, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de fondement des craintes alléguées.

4.7. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

4.8.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) de la loi du 15 décembre 1980 :

S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que la partie requérante ne sollicite pas la protection subsidiaire sur cette base. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays de résidence habituelle, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées par cet article. Seules seront donc examinées les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées sous les lettres b et c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 :

4.8.2.1. Selon l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut pas être considéré comme un réfugié et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves suivantes : la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

S'exprimant sur la portée à donner à l'article 15, b, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (identique à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE), auquel correspond l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé que « *les termes [...] « la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur », utilisés à l'article 15, sous [...] b), de la directive, couvrent des situations dans lesquelles le demandeur de la protection subsidiaire est exposé spécifiquement au risque d'une atteinte d'un type particulier* » (v. CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 32).

Or, en l'espèce, à la lecture du dossier administratif et du dossier de la procédure, le Conseil considère que la partie requérante reste en défaut de dégager des éléments concrets de nature à établir qu'elle serait exposée à un risque d'atteinte grave d'un type particulier.

4.8.2.2. Ainsi, tout d'abord, dans la mesure où le Conseil considère que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'elle puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays de résidence habituelle, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.2.3. Ensuite, la partie requérante invoque le profil socio-économique du requérant et critique l'appréciation de la partie défenderesse qui a estimé que le requérant n'a pas de problème socio-économique ou médical et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation dégradante en cas de retour dans la bande de Gaza. A cet effet, elle reproche le manque d'actualisation du document du Cedoca du 19 décembre 2018, intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures » (dossier administratif, sous farde « 1^{ière} décision », pièce 22). Elle constate que ce document ne tient pas compte des énormes difficultés financières rencontrées par l'UNRWA depuis 2018, des conséquences de l'actuelle pandémie due au COVID-19 dans la bande de Gaza ni de l'explosion de violence survenue à Gaza en mai 2021. Elle considère qu'on ne peut pas conclure que le requérant provient d'une classe de population supérieure et elle estime que le requérant n'a pas été interrogé sur sa situation financière (requête, p. 14).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces différents arguments.

D'emblée, il y a lieu de constater que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a invoqué à juste titre la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre en effet que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, à la lecture des informations versées par les deux parties, le Conseil ne conteste pas que la situation générale, sanitaire et les conditions de vie à Gaza peuvent y être extrêmement pénibles et que ces conditions sont d'autant plus précaires dans le contexte de la pandémie mondiale actuelle et suite à l'explosion de violence survenue à Gaza en mai 2021. Ainsi, si le Conseil reconnaît que la situation générale à Gaza peut être problématique, ce constat n'exonère pas le requérant de démontrer que sa situation personnelle socio-économique puisse être considérée comme l'expression de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH qui sont équivalents aux atteintes graves telles qu'elles sont définies à l'article 48/4, b, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, il ressort du document du Cedoca du 19 décembre 2018, intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures » que tous les habitants de la bande de Gaza ne vivent pas dans la précarité et ne sont pas tous victimes de traitements inhumains et dégradants résultant de la situation humanitaire générale ou de leurs conditions de vie spécifiques. Il ressort de ces mêmes informations que les ressources financières dont dispose une famille à Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas.

Le Conseil considère que les informations générales plus récentes déposées par les parties au sujet de la situation générale à Gaza ne permettent pas d'infirmer ces constatations.

En outre, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ressort des déclarations du requérant que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local. A cet égard, la décision attaquée fait valoir, à raison, ce qui suit :

« En effet, avant de quitter la bande de Gaza, vous bénéficiez d'une situation stable. Votre famille possède deux terrains et deux maisons, et votre père est propriétaire de deux magasins de vêtements (NEP, p. 4, 6). Vous bénéficiez de l'eau de la commune, et étiez en mesure de pallier aux coupures d'électricité grâce à un système à base de lampes LED (NEP, p.5). Vous déclarez vous-même que votre situation est aisée (NEP, p.20). Si, dans votre recours au Conseil, vous mentionnez ne pas avoir été assez interrogé sur l'aspect socio-économique de votre famille, vous n'apportez, à nouveau, pas d'élément pertinent ou concret permettant de reconsidérer différemment les arguments développés supra. Vous n'avez rien fait parvenir dans ce sens à ce jour. Egalement, le fait que dans votre recours au Conseil vous relevez que le COI sur les classes sociales date de 2018 ne modifie en rien le fait qu'il vous revient de démontrer que vos conditions de vie en cas de retour seraient contraire à l'article 3 de la Cour européenne des droits de l'homme ; ce que vous ne faites pas » (décision attaquée, p. 5).

Le Conseil se rallie entièrement à ces motifs de la décision qui ne sont pas utilement contestés dans le recours ni dans la note complémentaire de la partie requérante datée du 12 avril 2022. De plus, dans son recours, la partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir interrogé le requérant sur sa situation financière mais s'abstient paradoxalement d'apporter le moindre élément concret, nouveau et personnel à cet égard. Pour sa part, le Conseil considère que l'instruction menée par la partie défenderesse est suffisante et que l'analyse de la partie défenderesse reste pertinente.

Enfin, dans sa note complémentaire du 12 avril 2022, la partie requérante reproduit des extraits de l'arrêt n° 268 005 du 8 février 2022 par lequel le Conseil a accordé le statut de protection subsidiaire à un requérant originaire de la bande de Gaza après avoir estimé que « *les éléments présentés par le requérant permettent de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH* » (point 7.3.2. de l'arrêt). Le Conseil observe toutefois que la partie requérante ne démontre pas en quoi son cas serait semblable à l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt au point qu'il y aurait lieu de lui réserver un sort identique. En tout état de cause, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le

Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. Par conséquent, l'arrêt n° 268 005 précité ne saurait suffire à établir la réalité des risques d'atteintes graves allégués dans le chef du requérant.

Par conséquent, il n'est pas permis de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.8.2.4. Ensuite, la partie requérante invoque les difficultés liées au retour dans la bande de Gaza (requête, pp. 14-16). Elle considère que le retour à Gaza ne peut être envisagé en toute sécurité compte tenu de l'insécurité qui règne dans la région égyptienne du Sinaï ; elle estime qu'il est erroné d'affirmer, comme le fait la partie défenderesse, qu'un civil ne court pas de risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne du fait de sa présence dans cette région. Elle ajoute que la pandémie de COVID 2019 complique fortement la possibilité de retour à Gaza puisqu'il n'y a aucune garantie de l'ouverture du poste frontière de Rafah. Elle précise que l'Égypte a affirmé le 22 août 2021 fermer le point de passage de Rafah pour une durée indéterminée. Elle souligne que le requérant invoque des faits de persécutions de la part du Hamas et qu'il existe un risque important qu'il rencontre des problèmes lors de son entrée sur le territoire palestinien dès lors que le contrôle du « poste frontière de Rafah du côté palestinien » est uniquement assuré par le Hamas. Elle souligne qu'il ressort du « COI Focus Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza » du 3 septembre 2020, cité dans la décision attaquée, qu'aucun retour forcé de palestiniens vers les territoires palestiniens n'a eu lieu ces dernières années et qu'aucun retour ne peut être organisé avec les passeports délivrés par les autorités nationales palestiniennes. Elle précise que l'office des étrangers informe qu'il n'y a pas d'accords de réadmission ou d'autre accord administratif avec les autorités palestiniennes et que très peu de retours volontaires ont eu lieu vers la bande de Gaza.

Pour sa part, le Conseil observe qu'il ressort du « COI Focus Territoire palestinien – Bande de Gaza : Retour dans la bande de Gaza » du 3 septembre 2020, que le retour, en tant que tel, des palestiniens à Gaza est possible. Il estime que la partie requérante n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que les informations contenues dans ce document manquent de pertinence ou encore que la partie défenderesse en aurait tiré des conclusions erronées.

En effet, si le Conseil note que la région du Sinaï est en conflit et instable sur le plan sécuritaire en raison notamment d'affrontements entre groupes terroristes et forces de sécurité égyptiennes, il estime toutefois qu'il n'est pas permis de conclure que toute personne transitant par cette région est d'emblée exposée à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, bien que les autorités égyptiennes aient annoncé en août 2021 la fermeture du point de passage de Rafah pour une durée indéterminée, rien ne permet de penser que cette fermeture serait définitive. De plus, la partie requérante n'apporte aucune information récente de nature à établir que cette fermeture serait encore d'actualité.

D'autre part, dans la mesure où le requérant n'est pas parvenu à établir le bienfondé de sa crainte de persécution à l'égard du Hamas et notamment les recherches dont il ferait l'objet dans la bande de Gaza (cf. supra), il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il serait ciblé par le Hamas au moment de son entrée sur le territoire palestinien.

Pour le reste, les informations mises en exergue dans le recours au sujet des retours forcés et volontaires de Palestiniens vers la bande de Gaza restent générales et n'autorisent pas à penser que la situation personnelle du requérant l'empêcherait de retourner dans la bande de Gaza.

En définitive, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le retour dans la bande de Gaza est actuellement possible et que le requérant n'a pas établi l'existence, en ce qui le concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah.

4.8.2.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut donc pas conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants visés par l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 :

4.8.3.1. La partie requérante invoque également la situation sécuritaire à Gaza comme motif à la base de sa demande de protection internationale.

4.8.3.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère, sur la base des informations à sa disposition, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui sont susceptibles d'augmenter significativement, dans son chef, la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

4.8.3.3. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que le requérant a invoqué des éléments propres qui aggravent, dans son chef, le risque pour sa vie et sa personne lié à la violence aveugle qui règne actuellement à Gaza. A cet égard, elle avance que le requérant a démontré à suffisance avoir été dans le collimateur du Hamas avant son arrivée en Belgique ainsi que le risque qu'il soit victime de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans la bande de Gaza (requête, p. 33).

Dans sa note complémentaire datée du 12 avril 2022, la partie requérante fait valoir que de nombreux civils sont victimes de violence au sein de la bande de Gaza et que la protection subsidiaire doit être accordée au requérant.

4.8.3.4. Enfin, lors de l'audience du 29 avril 2022, la partie défenderesse a déposé une note complémentaire à laquelle elle a joint un document du Cedoca daté du 14 février 2022 intitulé : « COI Focus Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire ». Ce document actualise celui intitulé « COI Focus Palestine. Territoires Palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 23 mars 2021, cité dans la décision attaquée.

Il ressort des COI Focus susvisés que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas en 2007 et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, en mai 2021, a principalement touché les civils du côté palestinien.

Hormis ce dernier épisode de violence particulièrement important, il ressort des informations disponibles que, durant la période allant du 1^{er} août 2021 au 31 janvier 2022, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août 2021, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés et mi-septembre 2021, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Enfin, pour l'ensemble de l'année 2021, la plupart des victimes à Gaza sont décédées dans le cadre des raids aériens israéliens survenus lors de l'escalade de violence en mai 2021.

4.8.3.5. Ainsi, après avoir lu les informations générales déposées par les parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Il constate que depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement dans la bande de Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza sans qu'il soit nécessaire de distinguer, au terme d'une analyse individuelle de leurs situations, ceux qui ont des éléments pertinents et personnels à faire valoir à cet égard de ceux qui n'en ont pas. Ainsi, il ne peut être conclu qu'il y a actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de sa présence exposerait le requérant à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient dès lors de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du requérant qui aggraveraient, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui prévaut dans la bande de Gaza.

En l'espèce, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant ne fait valoir aucune circonstance personnelle qui aurait pour effet d'augmenter, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui règne dans la bande de Gaza. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas utilement ces motifs de la décision entreprise puisqu'elle se contente d'invoquer des éléments que le Conseil a remis en cause dans les développements qui précèdent, à savoir le fait que le requérant aurait été dans le collimateur du Hamas avant son arrivée en Belgique et le risque qu'il soit victime de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans la bande de Gaza.

4.8.3.6. Compte tenu des développements qui précèdent, le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays de résidence habituelle ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

Dans son recours, la partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ